

DECISION DCC 08- 112

DU 09 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Président TPI Cotonou

*Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement avant dire droit n° 001/08 du 23 juin 2008 de la première chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou enregistré à son Secrétariat le 28 juillet 2008 sous le numéro 1313/082/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou par Maître Patrick G. TCHIAKPE dans la procédure n° 134/07 opposant Monsieur Dossou René Théophile AGBO au Cabinet d'Avocats Lionel AGBO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de ladite exception, le requérant fait grief à Monsieur Dossou René Théophile AGBO d'avoir saisi directement la Cour Constitutionnelle du litige opposant les parties dans la présente cause devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'en outre selon l'article 24 de la Loi organique : « *Tout citoyen peut, par lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter que sur une loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Patrick G. TCHIAKPE doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour un Avocat, auxiliaire de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, en se comportant comme il l'a fait, Maître Patrick G. TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Patrick G. TCHIAKPE est irrecevable.

Article 2 .- Maître Patrick G. TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Maître Patrick G. TCHIAKPE, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Bâtonnier de

l'Ordre des Avocats du Bénin, à Monsieur Dossou René Théophile AGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-C. **GBEHA AFOUDA.-**